

Règlement

Traitement du personnel



Commune mixte de Champoz

Règlement sur le traitement du personnel de la Commune mixte de Champoz

Table des matières

RAPPORT DE DROIT	3
DISPOSITIONS SPÉCIALES	4
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DISPOSITIONS FINALES	5

Remarque générale

Pour faciliter la lecture du document, le masculin générique est généralement utilisé ; il s'applique aux deux sexes.

Rapport de droit

Champ d'application	<p>Art. 1</p> <p>¹ Les prescriptions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du personnel de la commune.</p> <p>² Le statut du corps enseignants est défini par les lois, décrets, arrêtés et ordonnances du Canton de Berne</p>
Personnel	<p>Art. 2</p> <p>¹ Le personnel de la commune est composé de</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Secrétaire communal b) Administrateur des finances c) Concierge de l'école d) Fontainier <p>² Le personnel de la commune est engagé conformément au droit privé par le conseil communal.</p> <p>³ Les dispositions contractuelles et cahier des charges sont déterminants, le Code des obligations étant applicable aux questions non prévues par les contrats.</p>
Démission, résiliation	<p>Art. 3</p> <p>Les employés et les employées résilient leur rapport de service conformément aux dispositions du Code des Obligations.</p>
Rémunération	<p>Art. 4</p> <p>Le personnel de la commune est rémunéré selon ses compétences et capacités. Le traitement peut être revu chaque année.</p>
Organigramme	<p>Art. 5</p> <p>Le conseil communal fixe l'ordre hiérarchique dans un organigramme.</p>
Notification / Voies de droit	<p>Art. 6</p> <p>¹ La décision du conseil communal doit être communiquée à la personne concernée</p> <p>² Après avoir été informée de la décision du conseil communal, la personne concernée a dix jours pour demander une décision susceptible de recours.</p> <p>³ La personne concernée peut attaquer la décision dans les 30 jours à compter de sa notification en déposant un recours.</p>
Performances extraordinaires	<p>Art. 7</p> <p>Le conseil communal peut récompenser une performance extraordinaire par une prime unique de 2'000.- maximum.</p>

Dispositions spéciales

Evaluation des postes de travail	<p>Art. 8 Le conseil communal procède à une nouvelle évaluation des postes de travail si le volume de travail subit une modification considérable.</p>
Mise au concours	<p>Art. 9 Le conseil communal met les postes vacants au concours.</p>
Assurance-accidents	<p>Art. 10 La commune assure le personnel contre les suites d'accidents professionnels et non professionnels conformément à la loi fédérale sur les accidents (LAA).</p>
Caisse de pension	<p>Art. 11 ¹ La commune assure le personnel contre les conséquences économiques de l'invalidité, de l'âge ou du décès, conformément à la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle (LPP) et selon le seuil légal minimal.</p>
Indemnités de départ et droit à des rentes	<p>² Les dispositions du droit cantonal sur les indemnités de départ et les rentes spéciales (art 32 et 33 LPers) ne s'appliquent pas à la commune.</p>
Jetons de présence	<p>Art. 12 Le personnel a droit à des jetons de présence lorsque la séance n'est pas considérée comme temps de travail. <i>(cf art 2 du Règlement des indemnités, vacations et jetons de présence des membres des autorités)</i></p>
Indemnité annuelle, remboursement de frais	<p>Art. 13 Les diverses indemnités et le remboursement des frais non mentionnés dans le contrat de travail sont réglés dans le règlement des émoluments.</p>

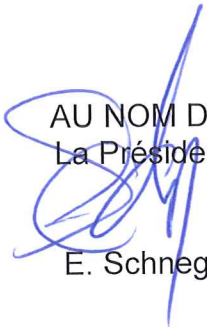

Dispositions transitoires et dispositions finales

Entrée en vigueur **Art. 14**

¹ Le présent règlement entre en vigueur dès le 01.01.2020.

² Il abroge toutes les dispositions qui lui seraient contraires.

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée communale du 18 novembre 2019.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :
La Présidente :  E. Schnegg
La secrétaire :  A. Brogna
A. Brogna

Certificat de dépôt

La secrétaire municipale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé officiellement par l'organe compétent durant 30 jours avant l'assemblée communale extraordinaire du 18 novembre 2019.

Elle a fait publier le dépôt public dans la FOADM no 38 du 16 octobre 2019.

Champoz, le 19 novembre 2019

La secrétaire:



A. Brogna

